



TECHNOTHEÏSME

Règlement du Conseil du Technothéisme

1. Dispositions générales

1.1. Le Conseil du Technothéisme (ci-après « Conseil ») est l'organe stratégique suprême supervisant le développement, la gestion et la planification à long terme de l'organisation.

1.2. Le but du Conseil est de définir la direction stratégique, d'assurer la transparence et de garantir un développement durable.

1.3. Le Conseil n'exerce pas les fonctions d'un organe exécutif et ne s'occupe pas de la gestion opérationnelle, se concentrant principalement sur la définition des orientations et des priorités clés.

2. Pouvoirs du Conseil

2.1. Le Conseil prend des décisions sur les sujets suivants :

- Approbation des orientations stratégiques de développement de la Communauté
- Proposition de modifications aux statuts et autres documents internes de la Communauté
- Examen de la stabilité financière, des programmes de partenariat et du développement des communautés locales
- Contrôle de l'exécution des décisions stratégiques antérieures
- Suivi des activités des communautés locales et régionales
- Discussion des initiatives clés influençant le développement de la Communauté

2.2. Le Conseil n'a pas le droit de :

- Interférer dans la gestion quotidienne de la Communauté
- Modifier de manière autonome les statuts, la philosophie ou les objectifs stratégiques de la Communauté sans approbation appropriée
- Nommer ou exclure des membres du Conseil sans accord
- Prendre des décisions contraires aux principes fondamentaux de la Communauté

3. Composition du Conseil

3.1. Le Conseil est composé de :

- Membres clés de l'équipe de la Communauté
- Leaders régionaux responsables du développement de la Communauté dans leurs zones
- Autres personnes dont la participation est jugée stratégiquement importante pour le développement de la Communauté

3.2. Les propositions de nouveaux membres doivent être approuvées par un vote général initié par les gestionnaires de la Communauté. L'exclusion d'un membre suit également cette procédure.

3.3. Le Conseil ne peut pas étendre sa composition de manière autonome sans la soumission et l'approbation des candidats.

4. Prise de décision

4.1. Toutes les décisions du Conseil sont prises par vote.

4.2. Pour qu'une décision soit adoptée, elle doit obtenir l'**approbation des deux tiers** des membres du Conseil.

4.3. Si la décision n'obtient pas le nombre de votes requis, elle est rejetée. Elle peut être renvoyée pour réexamen et revote lors de la prochaine réunion du Conseil.

4.4. Dans des situations exceptionnelles, les gestionnaires de la Communauté peuvent exercer un **droit de veto** sur une décision du Conseil si elle contredit les principes fondamentaux, les objectifs stratégiques ou menace la stabilité de l'organisation.

4.5. En cas de veto, le Conseil doit réexaminer sa décision et proposer des alternatives.

5. Mode de fonctionnement du Conseil

5.1. Le Conseil se réunit **au moins une fois par trimestre**.

5.2. Les réunions peuvent se tenir en présentiel, en ligne ou dans un format hybride.

5.3. Les décisions du Conseil sont consignées dans le procès-verbal des réunions.

5.4. Une réunion extraordinaire peut être convoquée à l'initiative des gestionnaires de la Communauté ou à la demande d'au moins la moitié des membres du Conseil.

5.5. Les résultats des réunions sont publiés sur les ressources en ligne de la Communauté.

6. Dispositions finales

6.1. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation et régit l'activité du Conseil jusqu'à d'éventuelles modifications selon la procédure établie.

6.2. Toutes les modifications et additions au présent règlement doivent être discutées et approuvées.

6.3. L'activité du Conseil repose sur les principes de transparence, d'efficacité et de protection des intérêts de la Communauté et de ses membres.